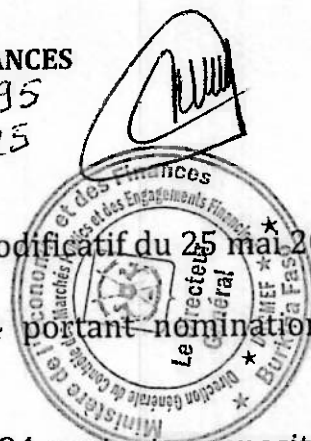


Arrêté interministériel N°2025-00601/MICA/MARAH/MEF
portant adoption d'un cahier des charges pour le commerce des
graines de sésame au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,
LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET
HALIEUTIQUES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Visa CF N°001495
du 30/12/2025



- Vu la Constitution ; -
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; -
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 7 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; -
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 8 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; -
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- Vu le décret n°2024-1569/PRES/PM/MICA du 10 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ; -
- Vu le décret n°2024-1455/PRES/PM/MARAH du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques ; -
- Vu le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ; -
- Vu le décret n°2025-0498 /PRES/PM/MEF/MARAH/MICA/MESRI du 17 avril 2025 portant création du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques ; -
- Vu le décret n°2025-0538 /PRES/PM/MARAH/MICA/MEF du 24 avril 2025 portant approbation des statuts particuliers du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques ; -

ARRETENT

Article 1 : Est adopté le cahier des charges pour le commerce des graines de sésame au Burkina Faso dont le document est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le Secrétaire général du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le Secrétaire général du ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques et le Secrétaire général du ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

31 DEC 2025

Ouagadougou, le

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat



Serge Gnaniodem PODA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Animales et Halieutiques



Commandant ISMAËL SOMBIE

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Aboubakar NACANABO



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons



**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES
RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES**

SECRETARIAT GENERAL



**CONSEIL BURKINABE DES FILIERES
AGROPASTORALES ET HALIEUTIQUES**



CAHIER DES CHARGES POUR LE COMMERCE DES GRAINES DE SÉSAME AU BURKINA FASO

Date d'adoption :

Référence du texte d'adoption :

AVANT-PROPOS

Au Burkina Faso, la filière sésame est classée parmi les filières stratégiques au regard de son potentiel d'exportation, de sa contribution à la création d'emplois et à la lutte contre la pauvreté en milieu rural. Elle constitue un levier majeur du développement socioéconomique de notre pays et participe pleinement à l'atteinte de nos objectifs de souveraineté alimentaire et économique.

En 2023, le sésame s'est hissé au 6^e rang des principaux produits d'exportation avec **44 405,5 tonnes** exportées et près de **35 milliards de francs CFA** de recettes. La production nationale, estimée à 247 157 tonnes pour la campagne 2023-2024, démontre le potentiel considérable de cette filière. Cependant, sa transformation locale demeure marginale, représentant moins de 1% de la production, alors que la demande internationale s'oriente de plus en plus vers des produits à forte valeur ajoutée.

L'adoption, en mars 2017, d'un premier **cahier des charges encadrant l'exportation du sésame** visait à garantir la conformité aux normes de qualité exigées par les marchés extérieurs. Toutefois, force est de constater que son application effective a été limitée dans le circuit de commercialisation, ce qui a contribué au maintien des difficultés structurelles de la filière, notamment (i) la faible organisation des acteurs, (ii) l'absence de mécanismes efficaces de régulation du marché et de traçabilité du produit et (iii) l'insuffisance de synergie entre les institutions.

La révision du présent cahier des charges, conduite par le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAH) à travers le Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques (CBF, réponds à la nécessité de corriger ces insuffisances. Elle vise à :

- renforcer l'application des textes nationaux et internationaux en matière de commerce, de normes de qualité et de sécurité sanitaire ;
- promouvoir la transformation nationale et la compétitivité du sésame burkinabè ;
- professionnaliser les acteurs et responsabiliser l'ensemble des maillons de la chaîne de valeurs de la filière.

Ce document constitue un outil stratégique de régulation et de gouvernance, mais aussi un guide de bonne conduite pour les acteurs de la filière. Sa mise en œuvre effective nécessitera l'engagement collectif de l'État, des organisations professionnelles, du secteur privé et des partenaires au développement, afin de hisser le sésame burkinabè au rang de produit d'excellence sur les marchés nationaux et internationaux. Ce faisant, je tiens à exprimer mes remerciements et ma gratitude à tous ceux qui ont apporté leur concours à son élaboration. Je reste convaincu qu'il en sera ainsi au regard de la démarche participative et itérative qui a guidé son élaboration et son adoption.

**Le Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture, des
Ressources Animales et Halieutiques**

Commandant Ismaël SOMBIE
Officier de l'Ordre de l'Étalon

PRÉAMBULE

Pendant la campagne agricole 2023/2024, le sésame a été produit sur une superficie de 386 937 hectares avec une production estimée à 247 157 tonnes (EPA 2023-2024, DSSE/DGESS/MARAH, 2024).

Selon les données de la Balance Commerciale de 2023, il occupait le 6^e rang parmi les dix (10) principaux produits d'exportation du Burkina Faso, générant près de 35 milliards de FCFA et se classait au 4^e rang des produits agricoles exportés, après le coton, les noix brutes de cajou et les amandes de karité.

Au regard de son potentiel économique et de sa contribution à la création d'emplois et de richesse en milieu rural, la filière sésame est reconnue comme l'une des filières stratégiques pour le développement socioéconomique et la souveraineté alimentaire de notre pays. Toutefois, la transformation nationale reste marginale avec moins de 1% de la production valorisée sur place, alors même que la demande internationale exige des produits à forte valeur ajoutée.

L'adoption, en 2017, d'un premier cahier des charges pour l'exportation du sésame visait à encadrer la filière et garantir le respect des normes internationales de qualité. Cependant, son application limitée a contribué au maintien de faiblesses structurelles telles que la faible organisation des acteurs, l'insuffisance de mécanismes de régulation et l'absence d'un système efficace de traçabilité.

La révision du présent Cahier des charges répond à la nécessité de corriger ces insuffisances et d'adapter la filière aux exigences actuelles des marchés nationaux et internationaux. Elle vise à :

- renforcer l'application des législations et réglementations nationales et internationales en matière de commerce, de normes de qualité et de sécurité sanitaire ;
- assurer une meilleure traçabilité des flux de sésame ;
- promouvoir la transformation et la valeur ajoutée nationale ;
- professionnaliser et responsabiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeurs.

Ce cahier des charges constitue un outil stratégique de régulation, de compétitivité et de souveraineté économique qui engage la responsabilité collective de l'État, des acteurs privés et des partenaires au développement.

Il précise les dispositions générales, les conditions d'exercice des professions dans les catégories d'acteurs du commerce des graines de sésame, les modalités de conditionnement, de stockage et de transport des graines de sésame, les fautes et les sanctions applicables en cas de manquements aux obligations ainsi que ses dispositions diverses et finales.

Par ailleurs, le présent Cahier des charges se fonde juridiquement sur les textes suivants :

- l'ordonnance N°75/025/PRES/PL/DR du 20 mai 1975 relative au Contrôle du Conditionnement et de la Qualité des produits alimentaires et à la répression des fraudes;
- la loi N°012-2013 /AN du 7 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
- la loi N°013-2013/AN du 7 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
- la loi N°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
- la loi N°025-2017/AN du 15 mai 2017 portant protection des végétaux au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
- le décret N° 2019-0748/PRES/PM/MAAH/MCIA/MESRSI/MINEFID du 11 juillet 2019 portant modalités de contrôle phytosanitaire au Burkina Faso ;
- l'arrêté conjoint N°2014 - 108/MASA/MEF du 29 octobre 2014, fixant la liste des Végétaux, Produits Végétaux, Produits d'origine végétale et autres articles réglementés soumis au contrôle phytosanitaire et au contrôle de la qualité ;
- l'arrêté interministériel N°2015-203/MARHASA/MICA/MS/MRSI/MEF du 02 décembre 2015 portant définition des conditions de contrôle de la qualité du sésame d'origine burkinabè destiné à l'exportation.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 : Le présent cahier des charges fixe les conditions d'exercer le commerce des graines de sésame ainsi que les règles, pratiques et mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent cahier des charges s'applique à tous les acteurs du commerce des graines de sésame au Burkina Faso. Il s'impose à tous les acteurs de la collecte, de l'achat, du conditionnement, du transport et de l'exportation des graines de sésame.

CHAPITRE II : TERMINOLOGIES

Article 3 : Au sens du présent cahier des charges, le commerce désigne l'ensemble des activités professionnelles menées par des acteurs dans le but de la collecte, de l'achat, du nettoyage, du conditionnement, du stockage, du transport et de l'exportation des graines de sésame.

Article 4 : Sont considérées comme activités de commerce des graines de sésame :

- **l'achat** qui désigne l'acte d'acquisition, à titre onéreux des graines de sésame auprès des producteurs ou organisations de producteurs, des pisteurs/collecteurs ou des commerçants grossistes en vue de la revente en l'état ou de la transformation ;
- **l'achat bord-champ** qui désigne l'achat des graines de sésame effectué directement sur le lieu de la récolte ;
- **la campagne commerciale** qui représente la période allant du lancement officiel de la campagne de l'année N au lancement officiel de la campagne de l'année N+1 ;
- **la collecte** qui désigne le processus de regroupement des graines de sésame auprès des producteurs ou organisations de producteurs à travers les marchés locaux ou centres de regroupement aménagés à cet effet ;
- **le conditionnement** qui désigne l'emballage des graines de sésame dans des sacs qui garantissent sa qualité ;
- **l'exportation** qui est l'ensemble des activités à réaliser et les procédures à respecter pour l'expédition des graines de sésame répondant aux normes de qualité à un destinataire hors du territoire national ;
- **le nettoyage** qui désigne l'ensemble des techniques et moyens industriels utilisés pour rendre les graines de sésame exemptes d'impuretés ;
- **le stockage** qui désigne l'entreposage des graines de sésame pour une période donnée, dans les conditions de conservation qui garantissent leur qualité, en vue de leur commercialisation ou de leur transformation ;

- le **transport** qui est toute activité en rapport avec l'enlèvement, l'acheminement et la livraison des stocks des graines de sésame dans des conditions garantissant leur qualité.

Article 5 : On entend par acteur du commerce, toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle principale est consacrée à l'achat, à la collecte, à la vente, au nettoyage, au conditionnement, au transport et à l'exportation des graines de sésame au Burkina Faso.

Article 6 : Sont réputés acteurs du commerce des graines de sésame, les catégories d'acteurs suivants :

- le **pisteuse/collecteur** : tout acteur officiant dans l'achat et la collecte des graines de sésame auprès des producteurs et/ou des organisations de producteurs au profit des commerçants grossistes ou des transformateurs ;
- le **commerçant grossiste** : toute personne physique ou morale qui achète par l'intermédiaire des pisteurs/collecteurs, les graines de sésame en vue de les revendre, soit aux transformateurs, soit aux exportateurs ;
- le **transformateur** : toute personne physique ou morale qui achète les graines de sésame auprès des producteurs, des organisations de producteurs, des pisteurs/collecteurs ou des commerçants grossistes en vue de les transformer en des produits semi-finis ou finis ;
- l'**exportateur** : toute personne physique ou morale qui achète les graines de sésame auprès des commerçants grossistes en vue de leur exportation.

Article 7 : On entend par marquage, l'apposition d'un signe distinctif et visible dans le but d'identifier clairement les sacs constituant la propriété du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques en abrégé CBF.

TITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS DANS LES CATEGORIES D'ACTEURS DU COMMERCE DES GRAINES DE SESAME

Article 8 : Toute personne physique ou morale désirant acheter les graines de sésame en qualité de commerçant grossiste, de transformateur et d'exportateur doit être détentrice d'un agrément délivré par le ministre chargé du commerce après avis conforme du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques.

Article 9 : Un Procès-Verbal des travaux fait ressortir l'avis conforme du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques à soumettre au Ministre chargé du commerce ainsi que le projet d'arrêté portant octroi d'agrément pour le commerce des graines de sésame en vue de sa signature.

Article 10 : Les acteurs désirant l'agrément pour le commerce des graines de sésame sont tenus de déposer un dossier complet auprès du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques dont la composition est précisée par arrêté du ministre chargé du commerce.

La liste des acteurs agréés dans leur catégorie sur le marché est publiée par le Directeur général du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques à chaque début de campagne de commercialisation.

Article 11 : Les frais d'examen de dossiers sont fixés par catégorie d'acteurs à travers une délibération du Conseil d'administration du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques.

Article 12 : Les activités d'achat, de vente et d'exportation des graines de sésame peuvent être librement exercées sur toute l'étendue du territoire national par toute personne physique ou morale à jour de ses obligations fiscales et administratives. Elle doit être inscrite sur la liste des acteurs détenteurs de l'agrément dans leur catégorie au titre de la campagne en cours.

Article 13 : L'agrément en qualité de commerçant grossiste, de transformateur et d'exportateur tout comme la carte de pisteurs/collecteurs est personnel et incessible.

Article 14 : Les acteurs du commerce des graines de sésame au Burkina Faso sont tenus aux obligations communes suivantes :

- respecter les dispositions du présent cahier des charges ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de commerce au Burkina Faso ;
- respecter les prix planchers fixés par voie réglementaire ; il s'agit du prix en dessous duquel il est formellement interdit de vendre ou d'acheter des graines de sésame au Burkina Faso ;
- disposer d'instruments de métrologie légale certifiés par la structure nationale en charge de la métrologie ;
- respecter les normes nationales sur les emballages destinés à contenir les graines de sésame ;
- délivrer à chaque opération d'achat une facture portant l'adresse, le nom ou la dénomination de la personne physique ou morale et indiquant le poids, les caractéristiques des graines de sésame achetées ainsi que le prix unitaire et la somme payée et la date de l'opération ;
- fournir toutes les informations demandées par les services chargés du contrôle ou de la constatation des infractions aux lois et règlements en matière de commercialisation, d'anomalies liées à la qualité, ainsi qu'en matière économique.

Article 15 : Les pisteurs/collecteurs sont tenus aux obligations suivantes :

- disposer d'une carte professionnelle de pisteurs/collecteurs à jour délivrée par le Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques ;
- acheter les graines de sésame uniquement auprès des producteurs ou organisations de producteurs ;
- ne vendre les graines de sésame qu'aux commerçants grossistes ou aux transformateurs.

Article 16 : La qualité de pisteur/collecteur est reconnue par la détention d'une carte professionnelle délivrée par le Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques.

Les pièces constitutives de la demande la carte professionnelle de pisteur/collecteur sont précisées par décision du Directeur Général du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques.

Article 17 : Les commerçants grossistes sont tenus aux obligations suivantes :

- faire une déclaration prévisionnelle des volumes d'achat à effectuer pendant la campagne ;
- acheter les graines de sésame par l'intermédiaire des pisteurs/collecteurs ;
- disposer de locaux répondant aux normes de stockage et de conditionnement des graines de sésame afin de garantir leur qualité ;
- ne pas acheter directement les graines de sésame auprès des producteurs ;
- matérialiser les opérations d'achat et de vente des graines de sésame par des contrats écrits précisant entre autres la durée, les quantités et les prix ;
- tenir à jour un registre unique de traçabilité des graines de sésame, auquel est annexé un dossier contenant toutes les pièces financières ou comptables y relatives, les informations et mesures détaillées des techniques de stockage des graines de sésame, de gestion des stocks, de protection et de traitement contre les nuisibles du lieu de stockage. Le registre visé doit comporter les éléments suivants :
 - les quantités, les prix des graines de sésame achetées et collectées pendant la campagne de commercialisation par pisteur/collecteur ;
 - les dates de fourniture ou de livraison, ainsi que les références des pièces y relatives.

Article 18 : Les transformateurs sont tenus aux obligations suivantes :

- faire une déclaration prévisionnelle des volumes d'achat à effectuer pendant la campagne ;
- ne pas revendre les graines de sésame aux pisteurs/collecteurs, aux commerçants grossistes ou aux exportateurs ;
- respecter les normes nationales de spécification du sésame ;
- ne pas revendre les graines de sésame aux unités de transformations sauf autorisation expresse du CBF sur requête motivée de l'intéressé ;
- matérialiser les opérations d'achat des graines de sésame par des contrats écrits précisant entre autres la durée, les quantités et les prix ;
- disposer de locaux répondant aux normes de stockage et de conditionnement des graines de sésame afin de garantir la qualité des produits semi-finis et/ou finis à mettre sur le marché ;

- tenir à jour un registre unique de gestion des stocks des graines de sésame, auquel est annexé un dossier contenant toutes les pièces financières ou comptables y relatives, les informations et mesures détaillées des techniques de stockage des graines de sésame, de gestion des stocks, de protection et de traitement contre les nuisibles du lieu de stockage. Le registre visé doit comporter les éléments suivants :
 - les quantités, les prix des graines de sésame achetées et collectées pendant la campagne de commercialisation par pisteuse/collecteur, par organisation de producteurs ou par commerçant grossiste ;
 - les dates de fourniture ou de livraison, ainsi que les références des pièces y relatives ;
 - les quantités transformées pendant la campagne.

Article 19 : Les exportateurs sont tenus aux obligations suivantes :

- faire une déclaration prévisionnelle des volumes d'achat à effectuer pendant la campagne ;
- acheter les graines de sésame uniquement auprès des commerçants grossistes ;
- disposer de locaux répondant aux normes de stockage et de conditionnement des graines de sésame afin de garantir leur qualité ;
- nettoyer le sésame destiné à l'exportation sur le territoire national ;
- matérialiser les opérations d'achat et de vente des graines de sésame par des contrats écrits précisant entre autres la durée, les quantités et les prix ;
- soumettre tout lot de sésame destiné à l'exportation aux analyses des laboratoires accrédités afin de s'assurer du respect des normes nationales et des exigences des pays importateurs ;
- s'acquitter du montant du prélèvement à l'exportation et à la réexportation des graines de sésame auprès du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques ;
- exporter les graines de sésame uniquement dans des sacs de cinquante kilogrammes marqués, sécurisés du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques et étiquetés selon les normes nationales ;
- tenir à jour un registre unique d'exportation des graines de sésame, auquel est annexé un dossier contenant toutes les pièces financières ou comptables y relatives et les informations et mesures détaillées des techniques de stockage des graines de sésame, de gestion des stocks, de protection et de traitement contre les nuisibles du lieu de stockage. Le registre visé à l'alinéa précédent doit comporter les éléments suivants :
 - les quantités, les prix et la variété des graines de sésame exportées pendant la campagne de commercialisation par client et par destination ;

- les quantités, les prix et la variété des graines de sésame achetés pendant la campagne de commercialisation par commerçant grossiste ;
- les dates de fourniture ou de livraison, ainsi que les références des pièces y relatives.

Article 20 : L'échantillonnage des graines de sésame destinées à l'exportation pour l'analyse dans des laboratoires accrédités se fait à bonne date par des agents assermentés du ministère en charge de l'agriculture.

Article 21 : Les analyses requises pour la délivrance du certificat de qualité sanitaire doivent comprendre entre autres des analyses microbiologiques, parasitologiques, toxicologiques, physico-chimiques et organoleptiques en conformité avec les exigences du pays importateur.

Les résultats de ces analyses sont soumis aux services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture pour exploitation en vue de la délivrance de documents techniques indispensables à l'octroi de l'autorisation spéciale d'exportation du produit.

En outre, les analyses de qualité spécifiées dans l'alinéa ci-dessus sont à la charge exclusive de l'exportateur et représentent une condition primordiale pour la délivrance des documents techniques attestant de la conformité du lot aux exigences spécifiées.

Article 22 : Il est fait obligation aux commerçants grossistes et aux exportateurs de déclarer leurs lieux de stockage conformément aux textes en vigueur.

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, les commerçants grossistes et les exportateurs sont également tenus de déclarer leurs stocks des graines de sésame auprès du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques ou des structures du ministère en charge de l'agriculture.

Les conditions de déclaration ou de détention de stocks des graines de sésame sont précisées par voie réglementaire.

Article 23 : L'exportation des graines de sésame est soumise à une Autorisation Spéciale d'Exportation (ASE) délivrée par le Ministre chargé du commerce.

Article 24 : En cas de dysfonctionnement constaté sur le marché national, l'exportation des graines de sésame peut être suspendue par le Ministre chargé du commerce.

TITRE III : MODALITES DE CONDITIONNEMENT, DE STOCKAGE ET DE TRANSPORT DU SESAME

Article 25 : Conformément aux dispositions des articles 14 et 18 du présent cahier des charges, les graines de sésame sont exclusivement collectées et commercialisées dans des emballages qui ne présentent aucun danger pour la santé humaine.

Article 26 : Les graines de sésame destinées à l'exportation sont conditionnées dans des sacs de cinquante kilogrammes neufs et en bon état, marqués du Conseil Burkinabè

des Filières agropastorales et halieutiques et étiquetés selon les normes nationales.

Article 27 : Les modalités de marquage des sacs destinés à l'exportation des graines de sésame, seront précisées par une décision du Directeur Général du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques.

L'utilisation des sacs de cinquante kilogrammes marqués, à d'autres fins autres que l'exportation des graines de sésame est strictement interdite.

Article 28 : L'acquisition des sacs de cinquante kilogrammes par les exportateurs est soumise au certificat national de conformité (CNC).

Article 29 : Le stockage des graines de sésame est fait conformément aux normes nationales en la matière.

Article 30 : Le transport des graines de sésame est assuré par des véhicules adaptés et désinfectés de manière à sauvegarder les qualités spécifiques du produit (sanitaires, nutritionnelles et hygiéniques) et d'éviter la contamination ou des pertes accidentelles.

Le transport des graines de sésame avec d'autres produits susceptibles d'altérer leur qualité est interdit.

TITRE IV : FAUTES ET SANCTIONS APPLICABLES

Article 31 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le non-respect des prescriptions du présent cahier des charges de la part d'un acteur du commerce des graines de sésame est constitutif de faute.

Article 32 : Tout acteur qui ne respecte pas les dispositions prises dans le présent cahier des charges est sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Nonobstant les dispositions pénales prévues par les lois et règlements, les manquements aux obligations peuvent donner lieu aux sanctions suivantes :

- l'avertissement de l'acteur fautif ;
- la suspension de l'agrément de l'acteur fautif pour une durée allant d'un à trois mois pendant la campagne de commercialisation ;
- le retrait de l'agrément de l'acteur fautif pendant toute une campagne de commercialisation.

Article 33 : La détermination et l'application des catégories de sanctions prévues à l'article 31, en fonction des manquements aux obligations, sont laissées à l'appréciation des services compétents en matière de contrôle.

Article 34 : Sont passibles d'avertissement, les fautes suivantes :

- la non soumission aux règles et aux mesures de contrôles définies par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso ;
- la non-utilisation des emballages adaptés et conformes aux normes pour le conditionnement des graines de sésame ;
- la non-utilisation des emballages de cinquante kilogrammes marqués, sécurisés du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques et étiquetés selon les normes nationales pour l'exportation des graines de sésame ;
- le transport des graines de sésame dans des conditions qui ne garantissent pas la qualité du produit ;
- le non-respect des normes de stockage des graines de sésame ;
- la dissimulation des informations demandées par les services chargés du contrôle ou de la constatation des infractions aux lois et règlements en matière de commercialisation, d'anomalies liées à la qualité, ainsi qu'en matière économique ;
- la revente des graines de sésame aux pisteurs/collecteurs, aux commerçants grossistes ou aux exportateurs par les transformateurs ;
- la non-matérialisation de toute opération d'achat et de vente des graines de sésame par un contrat écrit par les acteurs concernés ;
- la revente des graines de sésame entre unités de transformation sans autorisation expresse du CBF.

Article 35 : Sont passibles de suspension, les fautes suivantes :

- le non-respect des prix planchers fixés par voie réglementaire ;
- la non-délivrance de facture à chaque opération d'achat ;
- l'utilisation d'instruments de métrologie non légale et non certifiés ;
- la récidive d'une infraction ayant conduit à un avertissement.

Article 36 : Sont passibles de retrait, les fautes suivantes :

- le non-respect des lois et règlements en vigueur en matière de commerce au Burkina Faso ;
- le non-paiement du montant du prélèvement à l'exportation et à la réexportation des graines de sésame ;
- la cession des titres ou agréments ;
- la récidive d'une infraction ayant conduit à une suspension.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37 : Les commerçants grossistes peuvent acheter directement les graines de sésame auprès des organisations professionnelles de producteurs sur autorisation expresse du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques.

Les conditions de délivrance de cette autorisation sont précisées par une décision du Directeur général du Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques.

Article 38 : Le suivi de l'application des dispositions du présent cahier des charges ainsi que les sanctions aux violations de ses dispositions sont assurés par le Conseil Burkinabè des Filières agropastorales et halieutiques en collaboration avec les services compétents.

Article 39 : Le présent cahier des charges fera l'objet d'une large communication auprès des acteurs concernés à partir de son entrée en vigueur.